

**Recommandation CM/RecChL(2014)3
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014,
lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations présentées par le Royaume-Uni les 27 mars 2001, 11 mars 2003 et 22 avril 2003 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par le Royaume-Uni ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par le Royaume-Uni dans son quatrième rapport périodique, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis au Royaume-Uni et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations faites par les autorités britanniques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités britanniques prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. continuent de prendre des mesures pour renforcer l'enseignement du/en gaélique d'Ecosse, en particulier à travers la formation d'enseignants et la production de matériels d'apprentissage et d'enseignement ;
2. adoptent et mettent en œuvre une politique complète de promotion de la langue irlandaise, de préférence à travers des dispositions législatives accordant des droits statutaires aux locuteurs irlandophones ;
3. prennent des mesures concrètes pour renforcer davantage l'usage du gallois dans les établissements de santé et de services sociaux ;
4. renforcent leur appui aux activités du Bureau de l'écossais d'Ulster et prennent des mesures pour mettre en place un enseignement de l'écossais d'Ulster ;
5. établissent et maintiennent l'appui continu de la part du gouvernement central au bénéfice de la langue cornique ;
6. veillent à ce que la réduction actuelle des dépenses publiques n'ait pas un effet disproportionné sur la protection et la promotion des langues minoritaires.